

vie ou se rattachant de toute manière à la vie, et d'accorder ou vendre des annuités, pour la vie ou autrement, et sur la survivance, et d'acheter des annuités, d'accorder des dotations pour les enfants ou autres, et de recevoir des placements de deniers destinés à s'accumuler, d'acquérir des droits éventuels, résultant de survivance, réversion, annuités, polices d'assurance sur la vie, ou autrement, et généralement de poursuivre toutes les opérations se rattachant aux éventualités de la vie et toutes autres d'ordinaire poursuivies par les compagnies d'assurance sur la vie, y compris les réassurances. 5

4. Les affaires de la corporation seront administrées par un bureau 10 composé de pas moins de huit syndics, l'un desquels sera choisi comme président, et un ou plus comme vice-présidents, (lequel bureau sera d'abord composé de l'honorable D. L. Macpherson, John Crawford, écuyer, l'honorable George Brown, Edward C. Jones, écuyer, C. S. Gzowski, écuyer, Edward Blake, écuyer, Nathan C. Ford écuyer, 15 Clarkson Jones, écuyer, et Thomas Galt, écuyer, actionnaires de la dite compagnie,) ayant les qualités exigées par les règlements adoptés par la compagnie, lesquels pourront pourvoir à l'augmentation de ce nombre et à la nomination future de syndics pour la compagnie. 20

5. Et quant à l'exercice des pouvoirs de la compagnie,—qu'il soit décrété: que les syndics de la compagnie exerceront tous les pouvoirs conférés à la compagnie; ils pourront faire et exiger les demandes de versement sur les actions des actionnaires respectifs; ils pourront confisquer toutes les actions sur lesquelles ces versements n'ont pas 25 été payés; ils pourront répartir et diviser, entre les assurés ou porteurs de polices se faisant assurer avec participation dans les profits, telle partie des profits et à telles époques qu'ils jugeront à propos; ils pourront déclarer des dividendes de profits payables aux actionnaires ou devant être ajoutés aux fonds de la compagnie; ils pourront 30 décréter les règles, statuts et règlements, pour l'administration des affaires de la compagnie, qui leur paraîtront au besoin nécessaires, pour le fonctionnement régulier de la compagnie.

6. Les polices, contrats, garanties, titres et écrits relatifs aux intérêts de la compagnie seront signés et exécutés par le président de 35 la compagnie (ou par un vice-président) et le secrétaire, ou, dans le cas de l'absence ou du décès du président et des vice-présidents, alors par trois des syndics de la compagnie et le secrétaire.

7. Le siège principal des opérations de la compagnie sera en la cité de Toronto, et les syndics fixeront les temps et lieux où se tien- 40 dront, en la cité de Toronto, toutes les assemblées de la compagnie et de ses syndics, tel que prescrit par les règlements que la compagnie décrétera à ce sujet.

8. Les actions de la compagnie seront transférables à la volonté des porteurs, d'accord avec les règlements de la compagnie; pourvu tou- 45 jours que nul transfert ne sera valide que lorsque, après avoir été ratifié et approuvé par les syndics, il aura été inscrit dans le registre des transferts de la compagnie et que tous les versements auront été acquittés sur les actions que l'on entend transférer.

9. La transmission des intérêts dans une action du fonds social de 50 la compagnie en conséquence du mariage, du décès ou de la faillite d'un actionnaire, ou opérée de toute autre manière que par un transfert en la voie ordinaire, sera faite, établie et authentiquée, en la forme, sur la preuve et, généralement, de la manière que les syndics l'exigeront de temps à autre ou le prescriront par règlement. 55